

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS  
UNIES POUR LES REFUGIES  
(HCR)**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**sur le renforcement des capacités en  
matière de protection, d'assistance aux  
réfugiés et aux déplacés internes en  
République du Congo**

**LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES,**

*Ci-après désigné le « HCR », d'une part ;*

**Et**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,**

*Ci-après désigné le « GOUVERNEMENT », d'autre part ;*

**Rappelant** à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations Unies de 1951 relative à la détermination du statut de réfugié et le Protocole additionnel de 1967, la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et invitant les Etats membres à coopérer avec le HCR, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981 et le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003, la Charte africaine de 1990 des droits et du bien-être de l'enfant, le Document de 1994 d'Addis-Abeba sur les réfugiés et le déplacement forcé des populations en Afrique, la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et autres instruments juridiques internationaux pertinents ;

**Considérant** que la gestion des risques et des catastrophes est définie dans le cadre du concept international de l'Action humanitaire, composante du Droit humanitaire international, tel que reconnu par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

**Considérant** la nécessité de trouver des solutions durables à la question de la gestion des personnes déplacées internes, des réfugiés et des apatrides ;

**Notant** que la gestion des risques et des catastrophes est jusque-là traitée dans un contexte national global de la sécurité et de la protection civile, de la paix, de la défense nationale et de la bonne gouvernance ;

**Considérant** que l'objectif visé à terme par le Gouvernement est de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité ;

**Considérant** que le Mandat du HCR est de fournir, la protection et l'assistance aux réfugiés, aux exilés retournant ou de retour dans leur pays, et aux personnes les plus vulnérables, notamment les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que de rechercher des solutions durables à leurs problèmes et à leur situation particulière, à travers des programmes d'installation locale, de rapatriement volontaire et de réinstallation ;

Considérant que dans la poursuite de ces objectifs, le HCR privilégie les activités se rapportant à la paix et à la sécurité, à la démocratie et à la stabilité politique, au respect de l'Etat de droit et des Droits de l'Homme, ainsi qu'au développement social et économique ;

Conscients que les besoins spécifiques en matière de protection des femmes, des enfants et des mineurs non accompagnés qui constituent l'écrasante majorité des réfugiés et des personnes déplacées internes, se situent au centre des préoccupations du HCR, notamment la promotion du genre, la protection contre les violences basées sur le genre, la protection contre le trafic des enfants et la protection des enfants en mouvement ;

Déterminés à œuvrer afin que ces questions soient réglées d'une manière qui soit conforme aux principes humanitaires et aux Droits de l'Homme ;

Convaincus que la coopération entre les Parties ci-dessus nommées sera mutuellement bénéfique,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de mettre en place une relation de coopération entre le Gouvernement et le HCR, notamment dans le cadre du renforcement des capacités en matière de protection, d'assistance au réfugiés et aux déplacés internes en République du Congo.

#### **ARTICLE 2 : AXES DE COOPÉRATION**

Aux fins du présent Protocole d'Accord, les deux Parties conviennent de promouvoir leur coopération au travers les axes et/ou secteurs d'activités ci-après :

*2.1 La mise en œuvre des cinq (5) responsabilités fondamentales adoptées par la soixante-dixième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies après le Sommet Mondial d'Istanbul sur l'Action Humanitaire, dans le contexte de la protection internationale des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, à savoir :*

- *protéger les civils et réduire au minimum les souffrances humaines par la prévention des conflits et l'investissement dans les situations fragiles ;*
- *ne laisser personne de côté par la réduction des déplacements forcés, la prise en compte des femmes et des filles en tant qu'agents du changement et d'inclusion ;*
- *travailler autrement en instaurant le contrôle et la prise en charge aux niveaux national, départemental, communal et local, en dépassant le clivage humanitaire-développement, en planifiant, programmant et prenant des décisions fondées sur les données, en tenant compte des risques et en établissant des alliances et partenariats divers ;*

- comprendre et mieux gérer les catastrophes naturelles et les effets des changements climatiques ;
- élargir les sources de financement et accroître l'efficacité ;

2.2 La mise en œuvre du Cadre d'action global pour la protection des réfugiés tel que tracé dans la Déclaration de New York adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 septembre 2016, dans le contexte de déplacements massifs de réfugiés et de personnes déplacées internes, en mettant un accent particulier sur les cinq (5) objectifs stratégiques du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, à savoir : protéger, répondre, inclure, renforcer et résoudre ;

2.3 La mise en œuvre des quatre priorités du Cadre d'Action de Sendai sur la réduction des risques de catastrophes, dans le contexte de la protection internationale des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, à savoir :

- comprendre les risques de catastrophes ;
- renforcer la gouvernance des risques de catastrophes pour les gérer ;
- investir dans la réduction de risques de catastrophes aux fins de la résilience ;
- renforcer la préparation pour une réponse efficace, et mieux reconstruire dans le relèvement, la réhabilitation et la reconstruction ;

2.4 La mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Prévention, de Réduction et de Gestion des Risques de Catastrophes (SNPRGRC) avec pour objectif principal de rechercher et trouver des solutions aux causes profondes des déplacements forcés impliquant les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes déplacées internes et les apatrides ;

2.5 La recherche des solutions à la question de l'apatridie conformément aux conventions internationales pertinentes et dans le respect de la souveraineté de l'Etat ;

2.6 La recherche des solutions durables à la situation des réfugiés, des personnes déplacées internes et des apatrides à travers la promotion du retour librement consenti, la réintégration, la réhabilitation des zones affectées par la présence des réfugiés et/ou des personnes déplacées internes et l'intégration locale, en faisant le lien entre l'action humanitaire et les programmes de développement durable ;

2.7 Le renforcement de la coopération avec les partenaires de développement et les institutions financières internationales, telles que la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Mondiale (BM), afin de mobiliser les fonds nécessaires aux programmes humanitaires, notamment dans le cadre de la formation et le renforcement des capacités, la mise en œuvre des solutions durables et des programmes post-conflit ;

2.8 La recherche des solutions appropriées au problème de sécurité et de protection des civils dans le cadre de la séparation et l'internement des ex-combattants afin

de : (i) garantir le caractère civil et humanitaire des zones d'installation des réfugiés et des personnes déplacées internes ; (ii) prévenir la circulation des armes légères, en coordination avec les programmes nationaux de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Réintégration (DDRR) ;

2.9 La prise en compte de la dimension Genre et la protection de l'enfant dans la planification et la mise en œuvre des opérations humanitaires, des plans nationaux de développement, ainsi que dans le document pays d'appui au développement du Système des Nations Unies, en intégrant les interventions ciblant le trafic des enfants, la culture du changement, la culture de la paix, l'innovation et la technologie, ainsi que les aspects de violence basée sur le genre, avec pour objectifs (i) la réduction des risques, (ii) la promotion de la résilience et (iii) l'aide au relèvement.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE CHAQUE PARTIE**

3.1 Le Gouvernement s'engage à :

- a) prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre le présent Protocole d'Accord ;
- b) mettre en place le mécanisme de suivi de l'application du présent Protocole d'Accord.

3.2 Le HCR s'engage à :

- a) organiser des formations des fonctionnaires du Gouvernement dans le cadre du renforcement de leurs capacités en matière de droit international de réfugiés et de droit des personnes déplacées internes, d'une part, de préparation et de réponse aux situations humanitaires d'urgence, d'autre part ;
- b) financer l'organisation, au profit du personnel relevant des ministères impliqués dans l'action humanitaire, des sessions de formation sur les techniques d'intervention humanitaire d'urgence au triple plan de la préparation institutionnelle, de la préparation et de la réponse situationnelles ;
- c) appuyer le Gouvernement dans la recherche d'opportunités de financement ou de formations extérieures ;
- d) appuyer le Gouvernement, dans la limite de son mandat et de ses provisions budgétaires, dans la protection et l'assistance aux réfugiés, aux exilés retournant ou de retour dans leur pays, et aux personnes les plus vulnérables, notamment les apatrides et les personnes déplacées internes ainsi que dans la recherche des solutions durables à leurs problèmes et à leur situation

particulière, à travers des programmes d'intégration locale, de rapatriement volontaire et de réinstallation ;

- e) appuyer la réhabilitation des bâtiments administratifs pour l'installation des structures prévues dans le cadre du présent Protocole d'Accord ;
- f) organiser des formations du personnel concerné par le champ d'application du présent Protocole d'Accord dans le domaine de la gestion des situations humanitaires d'urgence, en intégrant les questions de genre et de violences basées sur le genre, d'une part, et la protection des enfants, notamment les enfants soldat et le trafic des enfants, d'autre part.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES**

Conformément à leurs mandats respectifs, le Gouvernement et le HCR s'engagent conjointement à :

- 4.1 résoudre les questions politiques, juridiques, économiques, sociales et sécuritaires, notamment celles qui ont une incidence sur les causes profondes du déplacement forcé des populations, la protection des réfugiés et des personnes déplacées internes, l'accès à l'aide humanitaire, la fourniture de l'assistance humanitaire et la recherche des solutions durables à ces problèmes ;
- 4.2 simplifier les mécanismes et les procédures aux niveaux national, départemental et local en vue de créer des capacités au niveau des collectivités locales pour assurer la protection et l'assistance aux réfugiés, aux personnes déplacées internes et aux apatrides, notamment les exilés retournant ou de retour dans leur pays, les femmes, les enfants et les mineurs non accompagnés ;
- 4.3 renforcer leur coopération dans le cadre de la mise en œuvre des principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire, et la sécurité des zones d'installation des réfugiés et/ ou des personnes déplacées internes sur le territoire de la République du Congo ;
- 4.4 mettre en œuvre des programmes de réhabilitation post-conflit, incluant la dimension coexistence pacifique, l'éducation de la paix et la culture du changement afin de résoudre les problèmes liés à la démobilisation, la démilitarisation, le déminage et le désarmement ;
- 4.5 mettre en place les compétences nécessaires afin de promouvoir, appuyer et participer aux actions de prévention ; en cas de besoin créer des conditions de retour volontaire qui permettent d'éviter tout afflux futur de réfugiés, des personnes déplacées internes et des apatrides ;

- 4.6 renforcer leur coopération afin de prévenir et réduire les cas d'apatridie en harmonisant les cadres juridique et administratif ;
- 4.7 œuvrer à mieux comprendre les causes profondes à l'origine des situations de réfugiés, de personnes déplacées internes et d'autres déplacements forcés de populations en République du Congo et dans la sous-région, en institutionnalisant le suivi et l'analyse de l'information sur le risque et la vulnérabilité, les alertes précoces et les facteurs sous-jacents de risques de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, en vue de prise de décisions appropriées pour des actions préventives ou la réponse effective et efficace. Cet effort implique l'engagement et la sensibilisation à travers une stratégie efficace de communication des acteurs humanitaires aux niveaux national, départemental et des collectivités locales à l'évaluation et la surveillance des risques, l'analyse et leur implication pour la prise de décision ;
- 4.8 mettre en œuvre la Stratégie Nationale de Prévention, de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes (SNPRRGC) et son plan d'action ;
- 4.9 contribuer au financement du budget annuel de la Stratégie Nationale de Prévention, de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes (SNPRRGC) et participer aux programmes d'autonomisation des réfugiés, des personnes déplacées internes et d'autres groupes relevant de la compétence du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;
- 4.10 financer, dans la limite des provisions budgétaires, la tenue des ateliers de formations sur la gestion des urgences, au triple plan de la préparation institutionnelle, la préparation situationnelle et la réponse situationnelle, en mettant un accent particulier sur les objectifs stratégiques du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés visés à l'article 2(2) du présent Protocole d'Accord ;
- 4.11 apporter leur appui aux acteurs humanitaires aux niveaux national, départemental et des collectivités locales afin de renforcer le rôle qu'ils jouent dans la prévention des crises, la préparation à celles-ci et leurs interventions en la matière ;
- 4.12 poursuivre la formation et le renforcement des capacités individuelles et systémiques. Pour atteindre cet objectif, les deux Parties se focaliseront sur les causes des problèmes identifiés dans le cadre de la prévention, la préparation et la réponse aux crises engendrées par les déplacements forcés de populations et d'autres situations complexes d'urgence causées par les guerres, les conflits, les révoltes et les violences sociales. Le but recherché est de mettre en œuvre les cinq (5) responsabilités fondamentales citées à l'article 2(1) du présent Protocole d'Accord, en mettant un accent particulier sur les aspects suivants :
- la mise en place d'un système humanitaire inclusif ;
  - le rôle central de la protection dans l'action humanitaire ;
  - le renforcement du nexus humanitaire-développement ;
  - le besoin de réformer le mode de financement humanitaire, en particulier dans la recherche des solutions aux situations chroniques de réfugiés, des personnes déplacées internes et des apatrides ;

- 4.13 innover la mise en œuvre des programmes humanitaires en recherchant l'efficacité, l'efficience, la redevabilité, la durabilité et l'excellence. Pour ce faire, il sera question d'initier des consultations avec tous les acteurs concernés aux niveaux national, départemental et local, les partenaires de développement, les institutions financières internationales telles que la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Mondiale (BM), le secteur privé, les pays donateurs, la société civile, les institutions académiques et autres, dans le cadre de la gestion de larges mouvements de réfugiés, des personnes déplacées internes et des apatrides ;
- 4.14 mettre en place un système d'identification de personnes qui sont dans le besoin d'une protection internationale comme réfugiés ou apatrides et des conditions de réception adéquates, sûres et dignes, en tenant compte :
- a) des personnes ayant des besoins spécifiques ;
  - b) des victimes de trafic et de traite des personnes ;
  - c) du droit et de la protection de l'enfant ;
  - d) de l'unité de la famille ;
  - e) de la prévention contre les abus et violences sexuels basés sur le genre et la réponse y relative ;
  - f) des droits, des besoins spécifiques, des contributions et des voix des femmes et des jeunes filles réfugiées ;
  - g) de l'appui aux communautés d'accueil ;
- 4.15 évaluer et répondre aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées internes et des apatrides, en donnant l'accès à l'eau potable, l'assainissement et la santé publique, la nourriture, les abris, les soins de santé et la santé reproductive, tout en apportant un appui aux communautés d'accueil et collectivités locales hôtes ;
- 4.16 enregistrer et documenter individuellement tous les demandeurs de protection comme réfugiés aussi rapidement que possible dès leur arrivée sur le territoire de la République du Congo. Ce processus pourra être accompagné d'une assistance selon les cas et les besoins, notamment en matière de technologie biométrique et autre appui technique et financier, en partenariat avec d'autres acteurs et partenaires si cela s'avère nécessaire ;
- 4.17 utiliser le processus d'enregistrement et de documentation afin d'identifier les besoins spécifiques d'assistance et de protection, notamment des réfugiés, les enfants chefs de famille et seuls, les victimes de trafic et de traite de personnes, les victimes de traumatisme, les survivants de violences sexuelles, les réfugiés ayant un handicap et les personnes âgées ;
- 4.18 veiller à l'enregistrement de nouveaux nés réfugiés et à la fourniture de l'assistance adéquate pour obtenir les documents nécessaires exigés au niveau de l'état civil ;
- 4.19 mettre en place les mesures nécessaires avec les garanties juridiques appropriées qui renforcent les droits humains afin d'assurer la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées internes et des apatrides ayant besoin d'une protection juridique, tout en

- prenant en compte et en respectant les préoccupations du pays d'accueil conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4.20 garantir le caractère civil, neutre et exclusivement humanitaire des zones d'installation des réfugiés, des personnes déplacées internes et des apatrides ;
- 4.21 organiser des appels de contributions volontaires afin de couvrir les besoins identifiés dans un cadre global de la réponse aux situations de réfugiés, de personnes déplacées internes et des apatrides ;
- 4.22 fournir les ressources à temps, de façon consistante, prévisionnelle et avec flexibilité, à travers un partenariat diversifié incluant les ministères de tutelle dans leurs domaines de compétence respectifs, la société civile, les ONG et les partenaires du secteur privé ;
- 4.23 faciliter l'accès rapide de l'aide humanitaire aux réfugiés, aux personnes déplacées internes et aux apatrides, conformément aux principes humanitaires existants ;
- 4.24 fournir l'assistance multiforme, dans la mesure du possible, à travers les services nationaux, départementaux et locaux appropriés, tels que la santé, l'éducation, les services sociaux et la protection de l'enfant ;
- 4.25 encourager l'implication des réfugiés, des personnes déplacées internes, des apatrides et des communautés d'accueil dans la gestion des informations et des programmes les concernant directement dès la fin de la phase d'urgence, en mettant en place des systèmes et des réseaux qui tiendront compte des dimensions âge et genre, avec un accent particulier sur la protection et le renforcement des capacités des femmes et des enfants et d'autres personnes ayant des besoins spécifiques ;
- 4.26 appuyer les partenaires de la société civile qui contribuent aux réponses humanitaires, en reconnaissance de leurs contributions ;
- 2.27 assurer une coopération étroite et encourager la planification entre les acteurs humanitaires et ceux du développement ;
- 4.27 conduire l'évaluation rapide du risque et de l'impact en anticipation ou juste après un large mouvement de réfugiés, de personnes déplacées internes et des apatrides, afin d'identifier et classer l'assistance requise pour les personnes qui en ont le plus besoin, ainsi que les communautés d'accueil ;
- 4.29 prendre en compte le Cadre d'Action National pour la gestion de large mouvement de réfugiés, de personnes déplacées internes et des apatrides dans les plans de développement national, afin de renforcer la livraison des services essentiels et des infrastructures pour le bénéfice des personnes déplacées internes, des réfugiés, des apatrides et des communautés d'accueil ;
- 4.30 fournir l'assistance nécessaire et adéquate, sans préjudice à l'aide au développement, afin d'alléger la pression qu'exerce la présence de large mouvement de réfugiés et de personnes déplacées internes sur les services sociaux et les communautés

d'accueil. Les programmes devront bénéficier aux réfugiés, aux personnes déplacées internes, au pays hôte et aux communautés d'accueil.

- 4.31 améliorer la procédure de reconnaissance du statut de réfugié et promouvoir les solutions durables suivantes : rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité, intégration locale, réinstallation dans un pays tiers et admission de nouveaux cas de réfugiés ;
- 4.32 mettre un accent particulier sur la nécessité de résoudre les causes profondes de violence et conflits armés qui sont à l'origine de larges mouvements de réfugiés, par des solutions politiques et le règlement paisible de disputes, tout en soutenant les efforts de reconstruction ;
- 4.33 reconnaître que toute personne a le droit de quitter un pays, y compris son propre pays, et d'y retourner conformément à la législation nationale ;
- 4.34 recevoir dans la sécurité et la dignité humaine, les ressortissants congolais exilés et candidats au retour volontaire dans leur pays d'origine, dans le respect total de leurs droits humains conformément aux dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux ;
- 4.35 fournir les documents d'identification et de voyage nécessaires et faciliter la réintégration socio-économique des rapatriés ;
- 4.36 prendre des mesures et des dispositions juridiques et judiciaires pour faciliter la restitution aux rapatriés de leurs biens meubles et immeubles ;
- 4.37 promouvoir le retour, la réintégration durable et la réconciliation tout en reconnaissant que le caractère volontaire du rapatriement est fondamental aussi longtemps que les réfugiés continuent de se réclamer de la protection internationale et qu'ils ne peuvent pas se réclamer de la protection de leurs pays d'origine ;
- 4.38 promouvoir la participation des réfugiés, notamment des femmes dans les processus de réconciliation et de paix et s'assurer que ces processus facilitent le retour volontaire dans la sécurité et la dignité ;
- 4.39 s'assurer que la planification du développement national prend en compte les besoins spécifiques des rapatriés et la promotion de la réintégration durable et inclusive, afin de prévenir tout déplacement futur ;
- 4.40 encourager l'autonomisation des réfugiés, des personnes déplacées internes et des apatrides en élargissant leurs possibilités d'accès à l'éducation, aux soins et services de santé, aux opportunités d'une vie active et au marché du travail, conformément à la loi tout en appuyant les communautés d'accueil ;
- 4.41 permettre aux réfugiés en général, aux femmes et aux jeunes en particulier, conformément aux législations nationale et internationale d'utiliser et de mettre à profit

leurs connaissances, capacités, qualités et expériences dans les secteurs de la vie active qui leur sont accessibles ;

4.42 renforcer leur coopération afin de coordonner, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les mesures essentielles de prévention et d'atténuation de la violence basée sur le genre dans tous les domaines de l'action humanitaire, en collaboration avec les partenaires en santé publique et en Droits de l'Homme.

4.43 prendre, dès le début de la réponse et de manière coordonnée, des mesures humanitaires essentielles pour sauver des vies et maximiser la protection des personnes relevant de la compétence du HCR. Ces mesures viseront les trois objectifs interdépendants suivants :

- a) réduire le risque de violence basée sur le genre en mettant en œuvre des stratégies de prévention et d'atténuation dans tous les domaines de la réponse humanitaire, de la phase d'urgence à celle du relèvement ;
- b) favoriser la résilience en renforçant les systèmes communautaires et nationaux en vue de prévenir et d'atténuer la violence basée sur le genre et en permettant aux survivants et aux personnes les plus exposées à cette forme de violence d'accéder à des soins et à un accompagnement multiforme ;
- c) faciliter le relèvement des communautés et des sociétés en soutenant les capacités locales et nationales afin de trouver des solutions durables au problème de la violence basée sur le genre.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Les Parties contractantes s'engagent à mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des engagements consignés dans le présent Protocole d'Accord.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes, projets et activités convenus.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

Le Gouvernement et le HCR peuvent d'accord partie, et dans le cadre du présent Protocole d'Accord, s'engager à conclure des arrangements ou des accords supplémentaires.

### ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend survenu dans l'interprétation et/ou dans la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord sera réglé à l'amiable entre les deux Parties contractantes.

### ARTICLE 9 : AMENDEMENT

Les dispositions du présent Protocole d'Accord peuvent être amendées à la demande de l'une des Parties et notifiées à l'autre, quatre (4) mois au préalable, tout en spécifiant la nature des amendements à apporter.

Les dispositions amendées qui feront l'objet d'un avenant, entrent en vigueur après leur approbation par les deux Parties.

### ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

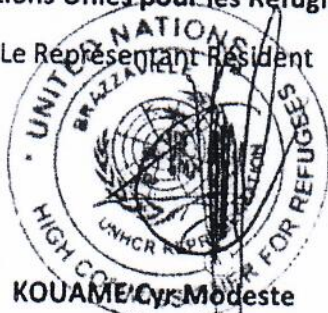
Le présent Protocole d'Accord sera soumis à ratification. Il entrera en vigueur à l'issue de l'échange des instruments de ratification par les deux Parties, et demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par consentement mutuel ; à condition que l'une des Parties notifie à l'autre Partie moyennant un préavis écrit de trois (3) mois de son intention d'y mettre fin.

Fait à Brazzaville, le 21 NOV 2017

En deux exemplaires originaux en langue française, l'unique version faisant foi.

Pour le Haut-Commissariat des  
Nations Unies pour les Réfugiés

Le Représentant Résident



Pour le Gouvernement de la  
République du Congo

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de l'Action Humaine

